



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 281.2023 - édition du 17/11/2023**





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Direction départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-992

Mettant en demeure la communauté  
d'agglomération de la Riviera française de  
régulariser la source de la Sambora sur la commune  
de Sospel

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12;

Vu le décret n°2022-1611 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine modifiant les articles R.1321-1 à R.1321-7, R.1321-38 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-693 portant autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau de la source Sambora sur la commune de Sospel en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-246 portant renouvellement de l'autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau de la Sambora sur la commune de Sospel ;

Vu le courrier du 13 octobre 2023 de la communauté d'agglomération de la Riviera française demandant de prolonger l'autorisation d'exploiter la Sambora ;

Vu les résultats de l'analyse réalisée le 18 mai 2022 sur l'eau brute, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité ;

Vu les résultats du contrôle sanitaire de l'agence régionale de santé de 2023, révélant une eau traitée et distribuée conforme aux limites et références de qualité ;



Vu l'impossibilité réglementaire de renouveler pour une troisième fois l'autorisation à titre temporaire de distribuer l'eau de la Sambora ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) est mise en demeure de régulariser dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la source de la Sambora en déposant à l'ARS un dossier de déclaration d'utilité publique, conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** L'exploitation de la source de la Sambora, non autorisée par le préfet et située sur terrain privé se fait sous l'entière responsabilité de la CARF qui en assume toutes les conséquences.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé – direction départementale des Alpes-Maritimes, est chargé de mettre en place un contrôle renforcé de la qualité de l'eau.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, le maire de Castillon et le maire de Sospel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 NOV. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Raphaël LIEBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2023.993**

**Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement d'une superficie totale de 20 m<sup>2</sup>, cadastré section AI 125 et sis 3 avenue de la Lodola / 8 rue du Moulin, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-938 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Roquebrune-Cap-Martin;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Benjamin LE STRAT, notaire à Cap d'Ail, reçue en mairie de Roquebrune-Cap-Martin le 06 octobre 2023 et portant sur la vente par M. Baptiste MARTIN, d'un appartement d'une superficie totale de 20 m<sup>2</sup>, cadastré section AI 125 et sis 3 avenue de la Lodola / 8 rue du Moulin, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 26 octobre 2023 formulée par la commune de Roquebrune-Cap-Martin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-795 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Roquebrune-Cap-Martin sur le bien objet de la DIA permet d'augmenter l'offre d'hébergement d'urgence sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

---

## ARRETE

### Article 1er :

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un appartement d'une superficie totale de 20 m<sup>2</sup>, cadastré section AI 125 et sis 3 avenue de la Lodola / 8 rue du Moulin, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, Le bien acquis permettra la création d'un logement d'urgence géré par le CCAS de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 17 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.992 Sospel source Sambora mise demeure CARF.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Logement construction.....	4
	AP 2023.993 RCM renoncent dt preempt. cadastre AI 125.....	4

# Index Alphabétique

AP 2023.992 Sospel source Sambora mise demeure CARF.....	2
AP 2023.993 RCM renoncement dt preempt. cadastre AI 125.....	4
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4